

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 981-96, 14 août 1996

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

#### Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

##### — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 144 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), nul acte, document ou écrit n'engage la Commission s'il n'est signé par le président, un des vice-présidents ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 757-91 du 5 juin 1991, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

#### Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 144)

**1.** Les fonctionnaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le président de la Commission les contrats ci-après mentionnés sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., c. M-23.01) et de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

**2.** Les directeurs, dans les limites de leurs attributions, sont autorisés à signer tout contrat de services pour lequel l'engagement de la Commission n'excède pas 5 000 \$.

En outre, le directeur des finances, dans les limites de ses attributions, est autorisé à signer tout contrat de quelque nature que ce soit pour lequel l'engagement de la Commission n'excède pas 20 000 \$ ainsi que toute entente d'occupation de locaux, quel qu'en soit le montant.

L'expression « contrat de services » au premier alinéa a le sens que lui donne le Règlement sur les contrats de services du gouvernement édicté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., c. M-23.01).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26103